

Impact de la réforme fiscale sur le chèque-repas

Par le passé, l'avantage en nature lié au chèque-repas était de 2,80€ à condition que la valeur faciale du chèque-repas ne dépassait pas 8,40€. Autrement dit, le salarié qui recevait un chèque-repas d'une valeur maximale de 8,40€ n'était pas imposé s'il y contribuait personnellement à raison de 2,80 €.

A partir de janvier 2017, le plafond d'exemption des chèques-repas a été augmenté de 8,40€ à 10,80€ mais sans que la valeur de la rémunération en nature n'augmente. Celle-ci reste ainsi fixée à 2,80€.

Dès lors, pour un chèque-repas d'une valeur maximale de 10,80€, l'avantage en nature lié au chèque-repas est de 2,80 €. Cela signifie que moyennant une participation de 2,80 €, les salariés ne sont pas imposés sur le chèque-repas d'une valeur maximale de 10,80€.

A noter que l'employeur reste libre de fixer la valeur du chèque-repas qu'il accorde à ses employés.

Ainsi la société qui décide d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 8,40€ à 10,80€ est en droit d'augmenter parallèlement la participation salariale de 2,80€ à 3,60€ (en vue de garder la même proportion) et ce de manière unilatérale. En effet, dans une telle situation le salarié ne sera rien lésé, bien au contraire. La valeur réelle du chèque-repas (c'est-à-dire après déduction de sa participation) sera pour lui de 7,20€ contre 5,60€ auparavant.

En réalité, une société qui avait initialement des chèques-repas d'une valeur de 8,40€ avec une participation de 2,80€ et qui déciderait d'attribuer à ses salariés des chèques-repas de 10,80€ pourrait décider d'augmenter la contribution du salarié jusque 5,20€. Cette somme correspond au montant maximal pour ne pas qu'il y ait de différence en terme de valeur réelle pour le salarié par rapport à la situation antérieure ($10.80€ - 5.20€ = 5.60€$).

Au-delà de cette somme, cela constituerait une modification unilatérale du contrat de travail et il faudrait donc obtenir l'accord du salarié.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.